

**N° 115.** — **ARRÊTÉ** fixant le nombre de sessions que tiendra chaque année la commission d'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 21 novembre 1877 portant règlement sur l'instruction publique dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. La commission d'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire dans la colonie tiendra, chaque année, deux sessions à Papeete : la première le 14 avril, la seconde le 18 août.

Art. 2. Les candidats devront se faire inscrire à la Direction de l'Intérieur dix jours au moins avant l'ouverture de chaque session.

Art. 3. Les épreuves écrites et les épreuves orales auront lieu conformément aux règles en vigueur dans la métropole.

Art. 4. A la fin de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, sera envoyé au Directeur de l'Intérieur, pour être ensuite transmis au Département.

Art. 5. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 116.** — **ARRÊTÉ** rapportant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 février 1881 et déterminant à nouveau le droit de consommation sur les spiritueux provenant d'importation.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,